



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations classées
Réf : PAIC/CD

Annecy, le 19 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0100
fixant des prescriptions complémentaires à la
société Alpine Aluminium à Cran Gevrier commune d'Annecy

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1994-94 du 25 octobre 1994 autorisant la société Pechiney Rhenalu à poursuivre l'exploitation à Cran Gevrier d'une unité de transformation de l'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-432 du 2 mars 2004 prescrivant à la société Pechiney Rhenalu des règles de gestion des produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2001 du 14 septembre 2004 autorisant la société Pechiney Rhenalu à effectuer un pompage dans le Fier en période de sécheresse prononcée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201.53 du 11 mars 2010 fixant les prescriptions applicables à l'établissement de Cran Gevrier susvisé, exploité à cette date par la société Compagnie Alpine d'Aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0044 du 16 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Alpine Aluminium et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU le courrier de la DREAL en date du 19 février 2014 prenant acte de l'assujettissement de l'établissement de Cran-Gevrier à la rubrique 3250.b) de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de réexamen adressé à la préfecture de Haute Savoie par la société Alpine Aluminium le 30 juin 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que les installations de la société Alpine Aluminium sises sur la commune d'Annecy, commune déléguée de Cran Gevrier, sont concernées par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement transcrivant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Considérant qu'il convient de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables à l'usine d'Annecy, commune déléguée de Cran Gevrier, de la société Alpine Aluminium en faisant usage des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'usine de transformation d'aluminium exploitée au 74 avenue de la République Cran-Gevrier 74960 Annecy par la société Alpine Aluminium (n° SIREN 812 576 957), dont le siège social est situé à la même adresse. Cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n° PAIC 2017-0044 du 16 juin 2017 à exploiter ce site ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994-94 du 25 octobre 1994.

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1994, 13 novembre 1997, 2 mars 2004, 14 septembre 2004, 11 mars 2010 et 16 juin 2017 sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

Article 1.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une fonderie d'aluminium d'une capacité de 120 tonnes par jour, comprenant :
- un four de fusion alimenté au gaz naturel par 2 brûleurs régénératifs fonctionnant en alternance, d'une capacité de 120 t/j, et d'une puissance thermique de 3709 kW,

- un four de maintien fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 720 kW,
- une poche Alpur de purification du métal,
- un métier à couler refroidi à l'eau,
- un atelier de laminage à chaud comprenant :
 - une scalpeuse,
 - 2 fours de réchauffage fonctionnant au gaz naturel, de puissance 4326 et 4186 kW,
 - 2 laminoirs à chaud,
 - une piscine de refroidissement,
- un atelier de laminage à froid comprenant :
 - 2 laminoirs,
 - 2 fours à gaz, de puissance 1046 et 900 kW, et un four électrique de recuit
- un atelier disques comprenant :
 - 3 presses de découpe et 2 cisailles de refente ou de mise à longueur,
 - 2 fours de recuit alimentés fonctionnant à l'électricité,
- un atelier laquage intégré dans une ligne comportant les étapes suivantes :
 - un traitement mécanique utilisant 2 cisailles de refente et de mise à longueur,
 - un traitement de surface avec des bains de dégraissage, conversion chimique, passivation, et des rinçages,
 - un traitement de surface avec des bains de dégraissage, conversion chimique, passivation, et des rinçages,
 - une enduction de peinture au rouleau,
 - une cuisson dans un four d'une puissance thermique de 2906 kW,
 - un incinérateur régénératif destiné à traiter les émissions atmosphériques de la cabine d'enduction et du four, d'une puissance thermique de 900 kW,
- une station de traitement des effluents liquides,
- un stockage d'oxygène d'une capacité de 12,7 tonnes,
- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissances respectives 928, 930 et 170 kW,
- 12 transformateurs contenant de l'huile contaminée par les PCB à des teneurs comprises entre 50 et 500 ppm,
- un prélèvement d'eau dans le Thiou, d'un débit maximal de 400 m³/h, employé pour les eaux de refroidissement de l'usine.

Article 1.3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : autorisation E : enregistrement D : déclaration
3250.b	Transformation des métaux non ferreux : fusion de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	1 four de fusion capacité 120 t/j	A
2560.1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	4 laminoirs, 1 scalpeuse, 9 lignes de parachèvement 10 000 kW	E
2565.2.a)	Traitement de surface de métaux par voie chimique ou électrolytique, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	3 bains de dégraissage, conversion, passivation, 12 750 litres	A
4110.2.a)	Substances et mélanges liquides classées pour toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	3 conteneurs de produit de conversion, 3 200 kg	A
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de vernis et peintures lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	Application par enduction, environ 8 t/j	A
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Vernis et solvants de catégorie 2 60 tonnes	D
2910.A.2	Installation de combustion, l'installation consommant du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est	4 fours de réchauffage et de recuit, et 3 chaudières 12,486 MW	D

	supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	5 fours de recuit	D
4725.2	Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	12,7 tonnes	D

L'activité de l'établissement est en outre visée par la rubrique 2.5 b) de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Installation, ouvrage ou activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : autorisation D : déclaration
1.2.1.0.1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement d'eau dans le Thiou, d'un débit maximal de 400 m ³ /h, employé pour les eaux de refroidissement de l'usine, le débit d'étiage du Thiou étant de 2160 m ³ /h	A
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site 9,7 ha	D
2.2.3.0.1°b)	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet maximal de 200 g/j d'hydrocarbures et de 36 g/j de Metox (Ni+Cr+Zn))	D

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Caducité

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter au préfet de la Haute-Savoie une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement. Cette demande devra être accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, ainsi que la constitution de garanties financières telle que précisée à l'article 1.10 du présent arrêté.

Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.212-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.212-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article 1.10 : Garanties financières

1.10.1 – Dispositions générales

La société Alpine Aluminium est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 74 avenue de la République Cran-Gevrier 74960 Annecy.

1.10.2 - Installations concernées

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3250.b	Transformation des métaux non ferreux : fusion de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

1.10.3 - Montant

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.10.2 est fixé à 129 249 euros TTC.

1.10.4 - Attestation

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.10.5 - Renouvellement

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

1.10.6 - Actualisation

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'août 2016, soit 102,3.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

1.10.7 - Révision

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les autres installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.10.11 du présent arrêté.

1.10.8 - Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.10.9 - Mise en œuvre

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

1.10.10 - Levée

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 ou R.512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 ou R.512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.10.11 – Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

1.10.12 – Restriction des quantités de déchets

- En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.10.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :
- déchets non dangereux : 8 tonnes ;
- déchets dangereux : 161 tonnes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau

2.1.1 - Prélèvements

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. À ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

En ce qui concerne le prélèvement dans le Thiou à des fins de refroidissement, il sera mesuré :

- le volume d'eau prélevé dans le Thiou,
- le volume d'eau utilisé pour le refroidissement de la fonderie,
- le volume d'eau utilisé pour le refroidissement du laminage.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée mensuellement. Elle sera portée sur un registre. Une copie du registre sera envoyée à la fin de chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé est de :

- prélèvement dans le Thiou :
 - valeur instantanée : 400 m³/h
 - moyenne journalière : 3 000 m³/j
 - prélèvement annuel : 600 000 m³
- prélèvement sur le réseau :
 - moyenne journalière : 150 m³/j
 - prélèvement annuel : 45 000 m³

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

2.1.2 – Périodes de sécheresse

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

En période de sécheresse prononcée induisant un risque d'impossibilité de satisfaire les besoins en eau industrielle de l'usine à partir du prélèvement dans le Thiou, l'exploitant est autorisé à effectuer un pompage dans le Fier.

L'installation du dispositif de pompage et son utilisation devront faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord par courrier du préfet de la Haute Savoie. Des aménagements destinés à rester en place en dehors des périodes de sécheresse pourront mis en place après accord explicite du préfet.

L'exploitant veillera à réduire au maximum l'impact sur l'environnement des travaux d'aménagement. En particulier :

- la largeur des pistes nécessaire à l'accès des engins de chantier sera réduite au strict nécessaire. Après réalisation des travaux, un épandage de terre végétale sera réalisé si nécessaire afin de favoriser la repousse de la végétation,
- pour éviter les risques d'embâcle, l'exploitant devra effectuer 2 fois par jour une surveillance du radeau et de son arrimage afin d'ôter les corps flottants ayant pu s'accrocher,
- les pompes seront alimentées en électricité par le secteur, sans faire usage de groupes électrogènes.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : conditions de rejet des effluents

2.3.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Thiou.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, ... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

2.3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du syndicat du lac d'Annecy.

2.3.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux prélevées dans le Thiou pourront être utilisées à des fins de refroidissement et rejetées dans ce même cours d'eau.

L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations une étude relative à la sécurisation du risque de pollution accidentelle lié aux réseaux de refroidissement, sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les eaux évacuées vers le milieu naturel superficiel devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui sera limitée à 30°C.

2.3.4 - Eaux industrielles

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30°C.

1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

sur 2 heures consécutives	sur 24 heures consécutives
2 m ³ /h	40 m ³

2) Les concentrations et flux seront inférieures en toutes circonstances à :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux moyen sur 24 heures en g/j
MEST	30	1200
DCO	300	6000
DBO5	30	1200
Hydrocarbures	5	200
Al	5	200
Cr6	0,1	4
Cr3	1,5	10
Cr total		10
Ni	2	4
Zn	3	6
F	15	600
P	10	400

Article 2.4 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.4.1 – Mesure en continu

Les points de rejet des eaux de refroidissement et des eaux industrielles seront chacun équipés d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Les points de rejet des eaux de refroidissement seront mis en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent avant le 30 juin 2020.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de refroidissement transiteront par un bassin tampon équipé d'une sonde de mesure de la teneur en hydrocarbures.

Le pH du point de rejet des eaux industrielles sera mesuré et enregistré en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînera automatiquement dans le même cas l'arrêt immédiat de ces rejets.

2.4.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux de refroidissement et d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Les points de rejet des eaux de refroidissement et des eaux industrielles seront chacun équipés d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

Les points de rejet des eaux de refroidissement seront mis en conformité avec les dispositions des paragraphes précédents avant le 30 juin 2020.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.4.3 – Mesure des polluants

2.4.3.1 – Eaux industrielles

Des mesures du niveau des rejets en métaux seront réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets sur les paramètres suivants :
 - chrome trivalent (Cr^3)
 - aluminium (Al)
 - fluorures (F)
 - phosphore (P)
 - matières en suspension totales (MEST)
 - demande chimique en oxygène (DCO).

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Polluant	Code SANDRE	Fréquence
DCO	1314	Trimestriel
MEST	1305	Trimestriel
Chrome hexavalent	1371	Trimestriel
Chrome trivalent	5871	Trimestriel
Nickel	1386	Annuel
Zinc	1383	Annuel
Nonylphénols	6598	Annuel

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

2.4.3.2 – Eaux de refroidissement

Des mesures du niveau des rejets sur les paramètres suivants et aux fréquences suivantes seront réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière :

Polluant	Code SANDRE	Fréquence
Aluminium	1370	Mensuel
MEST	1305	Mensuel
Indice hydrocarbures	7007	Trimestriel

Ces mesures seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

2.4.3.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-

surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2.4.3.4 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.5 : Prévention des pollutions accidentelles

2.5.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.5.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

2.5.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie intervenant sur les installations de traitement de surface ou les stockages de substances ou préparations toxiques ou très toxiques utilisées par cette activité, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Article 2.6 : Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval de l'installation sera contrôlée au moyen des forages PZ2, PZ4, PZ5, PZ11, PZ12, PZ13, PZ14, PZ15 et PZ16 repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces ouvrages seront aménagés et régulièrement entretenus de façon à permettre la réalisation de prélèvements dans les conditions du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. Ce contrôle sera réalisé à une fréquence trimestrielle.

Les concentrations des substances figurant dans le tableau suivant seront déterminées selon les méthodes de référence et normes en vigueur dans les forages correspondant. Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée sur chaque ouvrage lors de chaque prélèvement.

Piézomètre	Substance à analyser
PZ2	Al, Fe, Cr6, Cr total, Mn, Mg, Ni, Cu
PZ4	Composés chlorés, Hydrocarbures, Al, Fe, Cr6, Cr total, Mn, Mg, Ni, Cu
PZ5	Composés chlorés, Hydrocarbures
PZ11	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ12	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ13	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Al, Fe, Cr6, Cr total, Mn, Mg, Ni, Cu
PZ14	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ15	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total
PZ16	Composés chlorés, Hydrocarbures, Cd, Cr6, Cr total

« composés chlorés » correspond à la liste suivante : chlorure de vinyle, dichlorométhane, trans dichloroéthylène, cis dichloroéthylène, trichlorométhane, 1,1,1 trichloroéthane, tetrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène.

Les résultats seront transmis dans les conditions fixées à l'article 2.4.3.3.

Article 2.7 : Surveillance des eaux superficielles

La qualité des eaux superficielles au droit de l'établissement sera surveillée :

- a) en amont immédiat de l'usine sur le Fier et le Thiou, en des points choisis, en accord avec l'inspection des installations classées, de telle façon que la qualité de l'eau ne soit pas affectée par l'état du sous sol du site.
- b) En aval de l'usine sur le Fier, en un point choisi, en accord avec l'inspecteur des installations classées, de telle façon qu'il y ait eu un bon mélange des éventuels polluants qui auraient pu être apportés par les eaux souterraines du site.

La surveillance sera réalisée avec une fréquence trimestrielle. Elle portera sur les composés chlorés précisés à l'article 2.6.

Les résultats seront transmis dans les conditions fixées à l'article 2.4.3.3.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère auront les caractéristiques suivantes :

repère du rejet	hauteur
Four de fusion fonderie	18,70 mètres
Fours laminage à chaud F13 et F14	11 mètres
Laminoir L01	15,50 mètres
Laminoir L13 D	14 mètres
Laminoir L13 G	11 mètres
Laminoir L04	14 mètres
Incinérateur COV laquage	10 mètres

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Conditions de rejet

3.3.1 - Limites d'émissions

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration mg/Nm³
Aspiration de la ligne de traitement de surface du laquage	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
	HF exprimé en F	2
	Cr total	1
	Cr ^{VI}	0,1
	Alcalins exprimés en OH ⁻	10
	NOx exprimés en NO ₂	200
Rejet du four de fusion	Poussières	5
	SO ₂	200
	NOx	300
	Dioxines	0,1 ng/Nm ³
	COV exprimé en carbone total	30
	HCl	10

	HF	l
Rejet des fours de réchauffage du laminage à chaud (F13 et F14)	NOx	400
	Poussières	50
Rejet du four de recuit du laminage à froid (F31)	NOx	400
	Poussières	50
Rejet du four de recuit du laminage à froid (F32)	NOx	300
	Poussières	30
Rejet incinérateur des solvants de la chaîne de laquage	COV exprimé en carbone total	20

3.3.2 – Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils

Les émissions de composés organiques volatils de la fonderie, des fours F13-F14, des laminoirs L01, L11, L13 « hottes », L13 « cages », L04, des fours F27, 28, 31 32, du dégraissage avant laquage et du laquage, font l'objet d'un schéma de maîtrise conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 7 alinéa e de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Dans ce cadre, le total des émissions annuelles ne dépassera pas 266 tonnes.

3.3.3 – Plan de gestion de solvants

L'exploitant réalisera un plan de gestion de solvants, conformément aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce plan sera transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 : Contrôles

3.4.1 - Contrôle en continu

La cheminée de l'incinérateur de la chaîne de laquage sera équipée d'un dispositif de contrôle en continu, permettant une évaluation directe ou indirecte des concentrations en composés organiques volatils émis à l'atmosphère.

Dans le cas où cette évaluation est réalisée de manière indirecte, l'exploitant devra procéder à une campagne d'analyses permettant de vérifier la corrélation entre le paramètre mesuré et la teneur en composés organiques volatils.

Le dispositif de prélèvement en continu devra, le cas échéant, faire subir au gaz les pré traitements nécessaires à la réalisation d'une mesure représentative des gaz réellement rejetés à l'atmosphère.

Les données recueillies par l'appareil de mesure en continu devront faire l'objet d'un traitement informatique destiné à établir un compte-rendu mensuel faisant apparaître :

- les moyennes journalières de concentration et de flux du polluant considéré,
- les durées et jours et heures de dépassement des caractéristiques fixées à l'article 3.3.1.

Le compte rendu correspondant à un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant la fin du mois suivant.

3.4.2 - Contrôles périodiques

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (norme NFX 44052 pour les poussières notamment) seront installés sur les cheminées des rejets cités aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Des contrôles portant sur les concentrations et flux en polluants cités seront réalisés sur les points suivants, aux fréquences indiquées :

repère du rejet	Paramètre	Fréquence
Aspiration de la ligne de traitement de surface du laquage	Débit	Annuelle
	Acidité totale exprimée en H ⁺	
	HF exprimé en F	
	Cr total	
	Cr ^{VI}	
	Alcalins exprimés en OH ⁻	
	NOx exprimés en NO ₂	
Rejet du four de fusion	Débit	Annuelle
	O ₂	
	Poussières	
	SO ₂	
	NOx	
	Dioxines	
	COV exprimé en carbone total	
	HCl	
HF		
Fours de réchauffage du laminage à chaud (F13 et F14)	Débit	Biennale
	O ₂	
	NOx	
Rejets laminoirs L13 _{hotte} , L13 _{cages} , L04	Débit	Annuelle
	COV exprimé en carbone total	
Rejets fours recuit F27, F28	Débit	Annuelle
	COV exprimé en carbone total	
Fours de recuit du laminage à froid (F31, F32)	Débit	Annuelle
	O ₂	
	NOx	
	COV exprimé en carbone total	
Rejets laminoirs L01, L11	Débit	Triennale, par roulement
	COV exprimé en carbone total	
Rejet broyeur copeaux	Débit	Triennale
	COV exprimé en carbone total	
	Poussières	
Rejet incinérateur des solvants de la chaîne de laquage	Débit	Annuelle
	COV exprimé en carbone total	

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

3.4.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

Article 3.5 : Prescriptions applicables en cas de survenance d'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone

3.5.1 – Activation du dispositif

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société Alpine Aluminium est tenue de mettre en œuvre pour les composés organiques volatils objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur (*), des mesures de réduction de ses émissions.

(*) A la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes

L'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- report des opérations de maintenance susceptibles d'émettre des polluants dans l'atmosphère,
- réduction de la vitesse des laminoirs L04/L13 dans l'objectif de réduire la température des huiles de laminage,
- priorisation du fonctionnement des fours de recuit électrique par rapport aux fours à gaz.

2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- arrêt d'un des laminoirs

En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires seront mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté interpréfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne devront en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.5.2 – Levée du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures seront automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus feront l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.3 – Information de l'administration

L'exploitant informera, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.5.4 – Dossier

L'exploitant conservera durant 2 ans minimum, et tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comportera notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.5.5 – Bilan annuel

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement).

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.5.1 et 2.5.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe I que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre contiendra les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre sera conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant devra fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

4.3.4.4. - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle produite
10 03 04	Crasses de fonderie	Valorisation	700 tonnes
15 01 04	Fûts métalliques vides	Valorisation	40 tonnes
20 01 01	Papiers cartons	Valorisation	60 tonnes
20 01 06	Déchets métalliques	Valorisation	100 tonnes
15 01 03	Emballages bois	Valorisation	100 tonnes
12 01 07	Huiles entières	Valorisation	20 tonnes
20 03 01	DIB non triés	Incinération	70 tonnes
12 01 09	Émulsions huileuses	physico-chimique	130 tonnes
11 01 09	Boues d'hydroxyde	mise en décharge	380 tonnes

SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

5.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 5.2 : Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

5.2.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assurera que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tiendra l'argumentaire correspondant à la disposition de l'inspection.

5.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précisera alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

5.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recensera les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement sera mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans

l'environnement de ces substances.

5.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone

L'exploitant informera l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tiendra la liste à la disposition de l'inspection.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 6.1 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 6.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches & jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
en limite de propriété de l'industriel	65	60	55

L'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 7

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 8 mètres des locaux habités par des tiers.

8.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

8.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 8.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Article 8.3 : Matériel électrique

8.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

8.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

8.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 8.1.4 du présent arrêté.

Article 8.4 : Dispositions d'exploitation

8.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

8.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

8.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

8.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

8.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières, notamment métalliques.

Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Article 8.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

8.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 8.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

8.6.2 – L'exploitant devra disposer d'une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique devra avoir été réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme

compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

8.6.3 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

8.6.4 – Le site ne devra comporter aucun paratonnerre à source radioactive. En cas de découverte d'un tel équipement, il devra être déposé sans délai et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

FUSION

Article 9.1 : Matières premières et réactifs autorisés

La fusion utilisera exclusivement des lingots d'aluminium neufs ou des chutes non revêtues et non huileuses.

Il ne sera pas utilisé de traitement utilisant le chlore, l'acide chlorhydrique ou l'acide fluorhydrique.

Article 9.2 : Émissions diffuses de poussières

L'exploitant devra réaliser et remettre à l'inspection des installations classées une étude relative aux émissions diffuses de poussières du four. Cette étude devra comporter un recensement des sources d'émission et des propositions de traitement. Elle devra être remise sous un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9.3 : Efficacité énergétique

L'exploitant devra réaliser et remettre à l'inspection des installations classées une étude relative au préchauffage de la charge du four par les gaz effluents émis. Elle devra être remise sous un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

ATELIER DE LAMINAGE

Article 10.1 : Prévention des risques de fuites d'hydrocarbures

10.1.1 – Inspections

Les circuits de refroidissement à l'eau des huiles de laminage feront l'objet d'inspections trimestrielles de la part de l'exploitant, en vue de garantir leur bon état.

Le résultat de ces inspections sera consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.1.2 – Détection d'hydrocarbures

Les canalisations de rejet des eaux de refroidissement des huiles de laminage seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures.

En cas de détection d'hydrocarbures, l'alimentation en eau du circuit de refroidissement sera coupée aussi rapidement que possible compte tenu des impératifs de sécurité liés au refroidissement des huiles.

Une consigne spécifique portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées définira de manière précise la conduite à tenir en cas de détection d'hydrocarbures.

INSTALLATION DE PRÉPARATION DE SURFACE DE L'ATELIER LAQUAGE

Article 11.1 : Aménagements

11.1.1 – Bâtiments

En complément aux dispositions de l'article 8.2, le désenfumage devra être à commande manuelle et automatique.

11.1.2 – Prévention des pollutions accidentelles

11.1.2.1. – Sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances ou mélanges toxiques définis par le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles seront aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et

acide, acide et base très concentrés...). Elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en sera de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) seront protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou seront éliminés comme les déchets.

11.1.2.2. – Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra respecter les dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

11.1.2.3. – Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement devra être associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- * 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

11.1.2.4. – Ouvrages épuratoires

Le réacteur de déchromatation sera muni d'une rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

11.1.2.5. – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont

susceptibles de contenir. Elles seront accessibles et pourront être inspectées. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques devra permettre de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou mélanges toxiques définis par le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 11.2 : Exploitation

11.2.1 – Produits dangereux

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

11.2.2 – Contrôles et consignes

11.2.2.1. – Contrôles

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décriront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

11.2.2.2. – Consignes

Des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 2.6.3.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

11.2.2.3. – Schéma de l'installation

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2.2.4. – Gestion des substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en

conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

11.2.2.5. – Réserve de produits et de pièces

L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 11.3 : Prévention de la pollution des eaux

11.3.1 – Alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

11.3.2 – Consommation spécifique

11.3.2.1. – Définitions

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

11.3.2.2. – Valeur limite

La consommation spécifique d'eau ne devra pas excéder 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calculera une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il enverra à l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

11.3.3 – Disponibilité des installations de traitement

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

CHAÎNE DE LAQUAGE

Article 12.1 : Aménagements

La ventilation mécanique du bâtiment sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée d'une hauteur convenable et disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

L'air extrait de la chaîne sera dirigé vers un traitement par incinération. L'air sortant de cet incinérateur devra respecter les conditions fixées à l'article 3.3.1.

Article 12.2 : Exploitation

12.2.1 – Alimentation

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée, et dans la chaîne celle nécessaire pour le travail en cours.

Les locaux contenant le stock de produits de revêtement et de solvants inflammables seront situés en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

12.2.2 – Nettoyage des installations

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de produits secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 13.1 : Dispositions générales

La chaudière d'une puissance de 930 kW, fonctionnera au gaz naturel. L'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-3 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au contrôle des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW. Ces obligations sont résumées dans les articles 13.2 à 13.6 du présent arrêté.

La chaudière de 104 kW de puissance devra se conformer aux dispositions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code de l'environnement relatifs à l'entretien annuel des chaudières de puissance comprise entre 4 kW et 400 kW.

Article 13.2 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant devra disposer pour chaque chaudière des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement:

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière;
- un analyseur portable des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur si le foyer de la chaudière n'est pas en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 13.3 : Rendement des chaudières

L'exploitant devra s'assurer que le rendement caractéristique de chacune des chaudières respecte la valeur minimale de 86 % (le rendement caractéristique est calculé selon les modalités précisées à l'article R.224-20 du code de l'environnement).

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci. Ces vérifications devront être reportées sur le livret de chaufferie.

Article 13.4 : Livret de chaufferie

L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra notamment les renseignements prévus à l'article 13.3.

Article 13.5 : Contrôles périodiques

L'exploitant devra faire réaliser des contrôles périodiques par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Il sera effectué selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW.

Le contrôle périodique comportera :

- 1° le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article 13.3 du présent arrêté ;
- 2° le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par l'article 13.2 ;
- 3° la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- 4° la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- 5° la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article 13.4.

L'exploitant conservera un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La période entre deux contrôles ne devra pas excéder deux ans.

Article 13.6 : Contrôle des émissions polluantes

L'exploitant fera réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises par la chaudière dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW.

L'exploitant conservera un exemplaire du compte rendu de l'expert pendant une durée minimale de sept années, et le tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La période entre deux contrôles ne devra pas excéder deux ans.

APPAREILS CONTENANT DU P.C.B. OU P.C.T

Article 14.1 : Aménagements

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, tels que décrits à l'article 2.5.1.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable.

La protection des transformateurs au P.C.B. sera assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 14.2 : Exploitation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. , la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. , l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.)

Article 14.3 : Mise hors service

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 14.4 : Suppression

Les appareils contenant des PCB devront être supprimés selon l'échéancier fixé par l'article R.543-21 du code de l'environnement. Leur mise hors service respectera les dispositions de l'article 14.3 du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Alpine Aluminium.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 16 : Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cran Gevrier, commune d'Annecy et pourra y être consultée ;

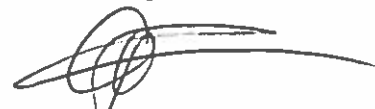
2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Cran Gevrier, commune d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE